

EMBRUN – secteur Belotte

Prescriptions au titre du R111-2 sur le périmètre actualisé le 09/09/2024

Urbanisme	Constructif	Vulnérabilité	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
			<p>➤ Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ sauf exceptions visées ci-dessous, tous travaux et toutes constructions et installations nouvelles et en particulier les nouveaux affouillements ou exhaussements non liés à des travaux autorisés. <p>➤ Sont autorisés sans prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les constructions non soumises à autorisation d'urbanisme ; ✓ la création d'une annexe de surface inférieure à 10 m² sans couchage ; ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ; ✓ les serres-tunnels à destination agricole (notamment pour le maraîchage et l'élevage). <p>➤ Sont autorisés sous conditions spécifiques :</p>
	X		<ul style="list-style-type: none"> ✓ les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant ; ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
			<p>➤ Sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions d'ordre constructif et d'urbanisme de la présente règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ; ✓ les annexes des constructions ou installations existantes, si ces annexes représentent une surface inférieure à 20 m² et dans la limite d'une seule annexe par unité foncière à partir de 2022 ; ✓ les reconstructions et réparations d'une construction ou installation sinistrée (sauf si la construction ou l'installation a été sinistrée à plus de 50 % de sa valeur avant sinistre par le phénomène de glissement) ;
			PRESCRIPTIONS
			<p>➤ Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol :</p>
X			<ul style="list-style-type: none"> • les eaux usées devront être évacuées par canalisation étanche dans un réseau d'assainissement collectif.
	X		<p>Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).</p> <p>Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.</p>

X	<ul style="list-style-type: none"> • les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif (qui peut comprendre des canalisations mais également des fossés, sous réserve de l'accord du gestionnaire en cas de fossé le long d'une route, et des cours d'eau)
X	<p>Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).</p> <p>Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.</p>
X	<p>➤ Préalablement à tout terrassement, travaux, construction et installation, une étude géotechnique de type G2 devra être réalisée par un expert à la charge du pétitionnaire. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (stabilité des terrassements, niveau des fondations, renforcement de la structure, drainage des parcelles et maîtrise des écoulements) de telle sorte que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité par rapport à la situation existante.</p>



Échelle 1 : 7 153

